



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2020/ATT-11

Relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu le livre IX du code rural et de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral 20-2017 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu la délibération n°2019/31-ATTD-14 relative à l'attribution des licences bulot, arts dormants, crustacés, bulot, seiche et filet (50 et 14) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/2020 validant la délibération n°2020/ATT-8 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille Saint Jacques, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°161/2018 validant la délibération relative aux conditions d'attribution de la licence filet zone Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°118/2020 validant la délibération n°2020/BUL-BC-9 relative aux conditions d'attribution et d'exploitation des bulots en Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/FI-39 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, aux autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération en vigueur relative à la pêche à pied ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les périodes de dépôt de demandes de licences en fonction des périodes de pêche ;

Considérant le nombre important de demandes de licence coquille Saint Jacques en Normandie et la nécessité d'établir une liste d'attente unique après la période d'instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d'année ;

Considérant la période d'attribution des Autorisations Européennes de Pêche Stocks Démersaux au mois de février pour la campagne en cours, en décalage avec la période d'attribution des licences filet Manche Est du CRPMEM de Normandie, et par conséquent d'établir une liste d'attente unique après la période

d’instruction pour toute la durée de la campagne suivante afin de permettre des attributions en cours d’année ;

Considérant la nécessité de donner de la visibilité aux professionnels de la pêche sur les périodes de traitement des demandes de licences ;

Les membres du Conseil du CRPM Normandie décident à l’unanimité :

Article 1 : Champs d’application

La licence est demandée par une personne physique exploitant un navire ou ayant un projet d’exploitation de navire. Les demandes sont adressées au CRPMEM de Normandie en charge de l’instruction des licences régionales ou des Autorisations Européennes ou Nationales de Pêche par délégation du CNPMEM. Toutefois, le CRPMEM de Normandie peut déléguer la compétence de la collecte et de la complétude administrative des dossiers de demande de licence au CDPMEM.

Tout renouvellement de licence s’effectue chaque année au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. Les Comités Régionaux des Pêches des autres régions transmettent les formulaires à leurs adhérents, se chargent de collecter les demandes, de vérifier leur complétude puis de les transmettre au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en respectant les délais mentionnés à l’article 2 ainsi que les modalités d’instruction définies dans les différentes délibérations.

Article 2 : Période de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche

2.1 La période de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie **est ouverte durant 1 mois** (31 jours maximum) pour l’ensemble des espèces soumises à licence. Dès la mise en place de l’application de gestion des licences, toute demande devra être réalisée sur celle-ci via un espace personnel sécurisé.

2.2 Huit jours minimum avant les périodes de dépôt des demandes de licences, les nouveaux demandeurs devront avoir déposés **une déclaration de projet** afin d’être enregistrés au Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins. La date de réception du projet sert de critère de classement des nouvelles demandes de licences.

2.3 La date limite de retour des demandes de **licences de pêche** est fixée selon le calendrier suivant :

- **8 octobre** de chaque année pour les demandes de licences casiers et filets de l’année suivante ;
- **30 septembre** pour les demandes de licences « CMEA » de l’année suivante ;
- **28 février** de l’année cours « amande de Mer gisement Le Tréport » ;
- **28 février** pour les demandes de licences « pêche à pied » de l’année en cours ;
- **28 février** pour les demandes de licences « Moule » ;
- **30 avril** pour les demandes de licences coquille St Jacques, Praire et bivalves.

2.4 La date limite de retour des demandes **d’Autorisations Administratives** est fixée selon les arrêtés préfectoraux en vigueur. En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d’évoluer.

2.4 Les demandes de licences et les Autorisations Administratives devront être renouvelées impérativement chaque année par les personnes ayant effectué une déclaration de projet et les producteurs considérés

comme étant en renouvellement. En l'absence de demande de licence aux dates susmentionnées, la déclaration de projet deviendra caduque.

Article 3 : Transmission des demandes

Les Comités Départementaux des Pêches, les antennes et les autres CRPMEM transmettront les dossiers complets de demande de licences de pêche au Comité Régional des Pêches dans un **délai de 15 Jours** maximum après la date limite de retour fixée ci-dessus, ainsi que les 2 listes des producteurs demandeurs d'une licence de pêche :

- La liste des renouvellements de licences
- La liste des nouveaux demandeurs

Article 4 : Attribution des Licences

4-1 Pour l'ensemble des nouvelles demandes de licences ou Autorisation Européenne de Pêche excepté pour les licences coquilles Saint Jacques et filet Manche Est, une seule et unique période d'attribution annuelle par licence sera réalisée par le Conseil du CRPMEM de Normandie après la période d'instruction du CRPMEM de Normandie.

4-2 Toute demande de licence en cours d'année dans le cadre d'un renouvellement de navire pourra être admise et validée par le du CRPMEM de Normandie dans le respect des différents critères d'éligibilité et de la définition du renouvellement de navire définie dans les différentes délibérations relatives aux attributions.

4-3 Dans le cadre des attributions de licences coquille Saint Jacques et Filet Manche Est, une seule et unique liste d'attente par licence et par type de demande (1^{ère} installation et autres demandes) sera déterminée suite à la période d'instruction des dites licences par le Conseil du CRPMEM de Normandie. Toute attribution en cours de campagne suite au dépôt d'une des licences dans le pot commun du CRPMEM de Normandie, sera faite uniquement à un producteur ou futur producteur figurant sur cette liste d'attente et dans le respect des critères d'éligibilité des délibérations relatives aux attributions. Ces attributions devront être validées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 5 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2019/ATT-37 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie et des Autorisations Administratives de Chalutage.

SAINT-MARTIN-AUX CHARTRAINS

Le 10 Juillet 2020

 **Le Président**

Dimitri ROGOFF